

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté
industrielle, énergétique et numérique

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 30 juin 2022 entre la direction générale des entreprises et la direction générale des finances publiques

NOR : ECOI2616455X

Entre

La direction générale des entreprises, représentée par M. Thomas COURBE, directeur général, en sa qualité de responsable de l'UO 0134-CDGE-C009 du BOP 0134-CDGE du programme 134 « Développement des entreprises et régulation », désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction générale des finances publiques représentée par Mme Amélie VERDIER, directrice générale, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-967 du 1 juillet 2022 modifié instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine ;

Vu le décret n° 2024-251 du 22 mars 2024 modifié instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine ;

Vu la convention de délégation de gestion du 30 juin 2022 entre la direction générale des entreprises et la direction générale des finances publiques,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de délégation de gestion du 30 juin 2022 susvisée afin :

1° De prendre acte de l'adoption du décret du 22 mars 2024 susvisé, en portant le montant des crédits confiés au délégataire pour la mise en œuvre des mesures de soutien aux entreprises sur le programme 134 « Développement des entreprises et régulations », de 500 000 000 € à 2 124 037 898 € ;

2° D'étendre la délégation de gestion à la réalisation de tous les actes relatifs aux opérations d'instruction et d'attribution des aides concernées, dont le traitement des réclamations notamment devant les juridictions administratives ;

3° D'actualiser les imputations du fait du changement d'ordonnateur principal délégué au sein de la direction générale des finances publiques.

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} de la convention

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} - Objet de la délégation est remplacé par les dispositions suivantes :

« À cette fin, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de tous les actes relatifs aux opérations d'instruction et d'attribution liées aux aides prévues par les décrets des 1^{er} juillet 2022 et 22 mars 2024 susvisés et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes correspondantes sur l'UO 0134-CDGE-C009 rattachée au BOP 0134-CDGE. »

Article 3 : Modification de l'article 2 de la convention

Le dernier alinéa de l'article 2 - Obligations du délégant est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Met à disposition du délégataire pour le financement des aides aux entreprises énergo-intensives, des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur l'UO 0134-CDGE-C009 dans la limite de 2 124 037 898 €»

- Met à disposition du délégataire, sur demande motivée de celui-ci accompagnée des pièces justificatives, le financement nécessaire au règlement des contentieux afférents aux aides prévues par les décrets des 1^{er} juillet 2022 et 22 mars 2024 susvisés. »

Article 4 : Modification de l'article 3 de la convention

Le deuxième alinéa de l'article 3 - Obligations du délégataire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il procède ou fait procéder au recouvrement des éventuels indus. Il traite les réclamations et représente l'Etat devant les juridictions administratives dans les contentieux afférents aux aides

prévues par les décrets des 1^{er} juillet 2022 et 22 mars 2024 susvisés.»

Article 5 : Modification de l'article 4 de la convention

Dans le tableau figurant à l'article 4 - Exécution financière de la délégation, le centre de coût : « FIPSPB2A75 » est remplacé par le centre de coût : « FIPMADE75 ».

Article 6 : Suppression de l'annexe de la convention

L'annexe de la convention est supprimée.

Article 7 : Dispositions finales

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Paris, le 16/06/2026

Le délégant,
pour la direction générale des entreprises
(DGE)
Par délégation, la Sous-directrice du pilotage
de la stratégie et de la performance

Elodie MORIVAL

Le délégataire,
pour la direction générale des finances
publiques (DGFIP)
Le Directeur Général Adjoint

Guillaume ROBERT